

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.336 du 30 avril 2013

A. 172.031/XIII-4133

En cause : **GERARD** Baudhuin,
agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de
CHANTRAINE Marie,
rue Chappelle Marion 9
5030 Gembloux,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2006 par Baudhuin GERARD, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de Marie CHANTRAINE, en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du développement territorial du 6 février 2006 qui lui refuse sur recours un permis d'urbanisme de régularisation pour la construction d'un garage annexé à un immeuble sur un bien sis à Gembloux, cité du Coquelet n° 17 et cadastré 1^{ère} division, section D, n° 38s5;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur, du 21 mars 2011, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU